

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE NACHTERGAELE

### 1. Définitions

- 1.1. **Nachtergaele** : Fourneau - Nachtergaele SA, ayant son siège Blauwesteen 39, à 9600 RENAIX, inscrit dans la BCE sous le numéro BE 0418.627.848, e-mail : [info@groupnachtergaele.be](mailto:info@groupnachtergaele.be), site Web : [www.groupnachtergaele.be](http://www.groupnachtergaele.be).
- 1.2. **Maître d'ouvrage** : tout qui conclut un contrat avec Nachtergaele ou fait appel à lui en vue de l'exécution de Travaux et/ou de la fourniture de Biens.
- 1.3. **Maître d'ouvrage-Consommateur** : Maître d'ouvrage-personne physique qui agit à des fins sortant du cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle et, donc, exclusivement à des fins privées.
- 1.4. **Travaux** : tous travaux (d'entreprise) fournis par Nachtergaele dans le cadre de l'exécution du Contrat, soit des travaux de toiture au sens le plus large du terme (en particulier, travaux aux gouttières, pose de fenêtres Velux, isolation...).
- 1.5. **Biens** : tous matériaux vendus, placés et/ou installés par Nachtergaele dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 1.6. **Contrat** : relation juridique entre Nachtergaele et le Maître d'ouvrage en vue de la fourniture de Travaux et/ou de Biens (en ce compris tous contrats écrits et oraux, toutes offres et les présentes conditions générales).

### 2. Application

- 2.1. Le Maître d'ouvrage déclare expressément, préalablement à la conclusion de tout contrat avec Nachtergaele, avoir pris connaissance des présentes conditions générales (ci-après « CG ») et les accepter. Les présentes CG font partie intégrante du Contrat entre Nachtergaele et le Maître d'ouvrage, à l'exclusion des propres conditions générales du Maître d'ouvrage.
- 2.2. Les informations contenues dans les éventuels brochures, affiches, sites Web, catalogues, illustrations et documents apparentés sont fournies à titre purement informatif et n'engagent pas Nachtergaele.
- 2.3. Le Contrat (en particulier, les présentes CG) est délibérément conclu par les Parties, en connaissance de cause et sans dépendance mutuelle. Les Parties reconnaissent expressément qu'il est né entre elles une relation juridique équilibrée au regard de l'économie générale du Contrat, des usages commerciaux en vigueur et des services spécifiques sur lesquels le Contrat porte.
- 2.4. Les dérogations aux CG ne sont possibles que moyennant l'accord exprès et écrit de Nachtergaele.
- 2.5. L'éventuel défaut de Nachtergaele à exiger l'exécution des dispositions du ou des Contrats n'emporte pas l'abandon ou le délaissement des dispositions du Contrat.
- 2.6. La version la plus récente des CG peut toujours être consultée sur le site Web de Nachtergaele.
- 2.7. L'éventuelle nullité de l'une des dispositions des présentes CG ne fait pas obstacle à l'applicabilité des autres dispositions. Si une disposition est nulle, elle sera remplacée par une disposition valide qui se rapprochera autant que possible de l'intention des Parties.
- 2.8. Le Maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à Nachtergaele. Le Maître d'ouvrage porte lui-même la responsabilité de la précision et de l'exactitude des données.
- 2.9. Toutes les communications du Maître d'ouvrage en ce qui concerne l'exécution des Travaux ne sont valides que dans la mesure où elles sont transmises par écrit à Nachtergaele.

### 3. Offres et prix

- 3.1. Les offres sont valables 30 jours, sauf mention expresse contraire. Tous les prix sont libellés en euros et s'entendent hors TVA, autres taxes et frais.
- 3.2. Les frais d'installation et d'entretien du chantier, ainsi que les coûts liés à l'occupation de la voie publique et à d'autres autorisations, sont entièrement à charge du Maître d'ouvrage.
- 3.3. Le Contrat n'est formé qu'après l'acceptation expresse, écrite, de l'offre par le Maître d'ouvrage.
- 3.4. Les erreurs manifestes et/ou fautes manifestes entachant l'offre n'engagent pas Nachtergaele. Le signataire d'une offre pour le compte du Maître d'ouvrage est présumé avoir été mandaté à cet effet, sans que Nachtergaele doive demander de plus amples renseignements à cet égard.
- 3.5. Nachtergaele se réserve le droit de modifier le prix tel que figurant dans l'offre s'il existe pour cela un motif fondé, à justifier objectivement, tel qu'une hausse imprévisible des prix des matières premières et/ou des salaires. Nachtergaele informe le Maître d'ouvrage de la modification du prix. Si la modification globale de celui-ci dépasse 35 % du montant total, le Maître d'ouvrage a le droit de résilier le Contrat sans frais supplémentaires.
- 3.6. En acceptant l'offre, le Maître d'ouvrage se déclare expressément d'accord avec l'utilisation de la facturation électronique par Nachtergaele.

### 4. Paiement

- 4.1. Le paiement s'effectue, sans déduction, ni compensation, dans les 14 jours de la date de la facture, sauf si celle-ci mentionne un autre délai de paiement.
- 4.2. Sauf convention contraire, le paiement du prix s'effectue selon les tranches suivantes : un acompte égal à 30 % à la conclusion du Contrat, un deuxième paiement jusqu'à concurrence de 30 % à la fourniture des Biens et/ou à la date de début et le solde à la fin des Travaux.
- 4.3. En cas de paiement incomplet et/ou tardif, le Maître d'ouvrage est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 12 %, ainsi que d'une indemnité forfaitaire (pour, entre autres, frais de poursuite et d'administration) de 10 % sur le montant en principal encore dû, cette dernière avec un minimum de 250 euros par facture. Un défaut de paiement rend exigibles sur-le-champ toutes les factures non échues.
- 4.4. La protestation de la facture, de ses conditions ou des acomptes doit, à peine de déchéance, se faire par écrit dans les 14 jours de la date de la facture. Les éventuelles réclamations ne font pas obstacle à l'obligation de paiement du Maître d'ouvrage. Le paiement de la facture sans protestation dans le délai imparti apporte toujours une preuve suffisante des prestations fournies et emporte acceptation des travaux exécutés.
- 4.5. En cas de défaut de paiement, Nachtergaele a le droit de suspendre les prestations ultérieures et de prendre des mesures conservatoires aux frais du Maître d'ouvrage jusqu'à complet paiement du principal, des intérêts et des frais, sans recours de la part du Maître d'ouvrage. En cas de défaut de paiement persistant dans le chef du Maître d'ouvrage, 15 jours après avoir été mis en demeure par écrit à cet effet, Nachtergaele a le droit de résilier le Contrat à charge du Maître d'ouvrage. Toutes les factures, même non échues, deviennent immédiatement exigibles de plein droit. Le Maître d'ouvrage est en outre tenu de réparer le préjudice subi par Nachtergaele.

### 5. Délai d'exécution et réception

- 5.1. Le délai d'exécution est fixé de commun accord avec le Maître d'ouvrage. Il est approximatif et donné à titre purement indicatif, et ne constitue donc pas une caractéristique essentielle du Contrat, sauf convention écrite contraire expresse.
- 5.2. Dans le cas où le Contrat relève de l'application de la loi sur la construction d'habitations (loi Breynne), la réception provisoire des Travaux sera considérée comme l'agrément exprès des Travaux et le délai de la responsabilité décennale prendra en même temps cours à partir de la réception provisoire. De plus, la réception provisoire couvrira définitivement et irrévocablement tous les vices apparents et cachés ne compromettant pas la stabilité de l'ouvrage, sans recours ultérieur de la part du Maître d'ouvrage contre Nachtergaele.
- 5.3. Si aucune réception n'est prévue, la fourniture des Biens et/ou l'exécution des Travaux vaudra, en l'absence de protestation écrite dans les 15 jours suivant la fourniture ou l'exécution, acceptation définitive et irrévocable des Biens fournis et/ou des Travaux exécutés, en ce qui concerne tant les vices apparents que cachés. On attend du Maître d'ouvrage qu'il examine les Biens tout de suite après l'exécution des Travaux pour y rechercher d'éventuels vices.

5.4. En toute hypothèse, le paiement inconditionnel des états d'avancement, acomptes, factures ou autres états de frais sans protestation raisonnable, suivant les modalités telles que décrites à l'article 4 des CG, est considéré comme une acceptation définitive et irrévocable des Travaux y mentionnés ou virtuellement compris.

- 5.5. Dans tous les cas, l'occupation totale ou partielle inconditionnelle du bien immobilier par le Maître d'ouvrage ou ses mandataires sera considérée comme une acceptation définitive et irrévocable des Travaux.
- 5.6. Nachtergaele n'est en aucun cas responsable des défauts, de quelque nature que ce soit, des biens et matériaux fournis par le Maître d'ouvrage, ses sous-traitants, mandataires ou préposés.
- 5.7. Nachtergaele n'est pas responsable des modifications mineures concernant la construction, les dimensions et la couleur apportées par le fabricant, sauf s'il avertit expressément du bon de commande que la construction, les dimensions et la couleur ou le design constitue un élément essentiel du Contrat pour le Maître d'ouvrage. Ne sont pas considérées comme un défaut de conformité, ni comme un vice apparent ou caché : les différences mineures de couleur ou les différences légères dans les dimensions du Bien, dans la mesure où il ne peut y être obvié d'un point de vue technique, où elles sont généralement admises ou propres aux matériaux mis en œuvre.
- 5.8. S'agissant des Biens fournis, la garantie et les conditions dépendent de leur fabricant. Nachtergaele soumet au fabricant, dont la décision est contraignante, toutes les réclamations sérieuses relatives aux Biens fournis.
- 5.9. La garantie de Nachtergaele ne couvre pas les dégâts dus aux tempêtes, les catastrophes naturelles ou les petits travaux de réparation.

### 6. Début, durée et résiliation

- 6.1. Nachtergaele peut résilier le Contrat par écrit et avec effet immédiat si le Maître d'ouvrage commet un manquement grave tel que, par exemple, un défaut (persistant) de paiement de factures, sans que le Maître d'ouvrage puisse prétendre à une indemnité.
- 6.2. Nachtergaele a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure ou intervention judiciaire, en cas de décès, déconfiture, liquidation ou faillite du Maître d'ouvrage, sans que le Maître d'ouvrage ait droit à une indemnisation.
- 6.3. En cas de résiliation du Contrat, Nachtergaele se réserve le droit de facturer toutes les prestations fournies et de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires pour tout préjudice subi.
- 6.4. Si le Maître d'ouvrage rompt le Contrat avant ou pendant l'exécution des Travaux, le Maître d'ouvrage est toujours tenu d'acquitter intégralement les frais et charges déjà échus, des Travaux déjà exécutés et des Biens déjà commandés et/ou fournis, majorés d'une indemnité égale à 30 % du prix convenu (manque à gagner), sauf si Nachtergaele démontre avoir subi un préjudice supérieur.

### 7. Obligations du Maître d'ouvrage

- 7.1. Le Maître d'ouvrage doit faire en sorte que les Travaux puissent être entamés immédiatement, faute de quoi tous les frais résultant du retard seront mis à charge du Maître d'ouvrage (en supplément), sans mise en demeure préalable.
- 7.2. Le Maître d'ouvrage prend toutes les précautions pour empêcher les dommages aux meubles ou autres constructions. Le Maître d'ouvrage doit ainsi retirer tout le mobilier et protéger les matériaux vulnérables. Le Maître d'ouvrage doit également protéger les pièces contre la saleté et la poussière.
- 7.3. Le chantier doit être alimenté gratuitement en électricité (prises de courant électrique avec fil de terre et fusibles), en eau et comporter un lieu accessible pour y empiler les matériaux et les emporter. Il y a lieu d'aménager sur le chantier un emplacement de stationnement faisant au minimum 12 mètres courants et 3 mètres de large. Si cet emplacement se trouve sur la voie publique, le Maître d'ouvrage doit se charger de toutes les autorisations nécessaires à cet effet, sauf convention contraire.
- 7.4. Les engins de levage présents sur le chantier, ainsi que le personnel nécessaire à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de Nachtergaele sans frais, sauf s'il s'agit d'un Maître d'ouvrage-Consommateur.
- 7.5. Tous les travaux à exécuter par d'autres entrepreneurs au-dessus de la structure du toit tels que les maçonneries d'acrotères ou leur jointoyage, les travaux de parachèvement des cheminées, le montage d'antennes... doivent avoir lieu avant l'exécution de la couverture de la toiture. La modification des, ou l'adjonction aux, travaux exécutés par Nachtergaele s'effectue sous la responsabilité du Maître d'ouvrage. La responsabilité de Nachtergaele ne peut être incriminée pour un quelconque dommage résultant de modifications, d'adaptations, d'adjonctions ou d'autres travaux supplémentaires tels que, entre autres, mais pas exclusivement : les dommages dus à la pose de panneaux solaires par un tiers.
- 7.6. Le Maître d'ouvrage veille à une conservation et à une protection diligentes des Biens livrés sur le chantier.
- 7.7. La bonne exécution de la surface portante et de sa forme, et sa conformité avec les plans et prescriptions doivent être acceptées par le Maître d'ouvrage lorsque Nachtergaele n'est pas l'exécutant. Elles sont supposées avoir été acceptées par le Maître d'ouvrage lorsque Nachtergaele commence le marché.
- 7.8. Il est interdit au Maître d'ouvrage de mettre des boissons alcooliques à disposition sur le chantier.
- 7.9. Le Maître d'ouvrage assure d'une manière suffisante le bien immobilier où les Travaux vont être exécutés (et son contenu), contre l'incendie, les tempêtes et les infiltrations d'eau. Le Maître d'ouvrage garantit Nachtergaele contre toutes actions de tiers à cet égard. Les risques chantier sont entièrement à charge du Maître d'ouvrage.
- 7.10. Le Maître d'ouvrage se charge lui-même d'obtenir, de respecter et d'appliquer toutes les autorisations (administratives).
- 7.11. Si le Maître d'ouvrage ne respecte pas les obligations précitées, Nachtergaele se réserve le droit de suspendre les Travaux jusqu'à ce que toutes les obligations aient été respectées, même si les Travaux ont déjà commencé. Si le Maître d'ouvrage demeure en défaut à l'expiration d'un délai de 8 jours après sa mise en demeure par écrit, Nachtergaele est fondé à mettre fin au Contrat à charge du Maître d'ouvrage. Dans un tel cas, Nachtergaele a droit, outre au paiement des prestations déjà fournies, à une indemnité minimale égale à 30 % du prix de la partie non exécutée (manque à gagner, administration et poursuite), sans préjudice de son droit à prouver et à réclamer un préjudice plus élevé.

### 8. Exécution du Contrat

- 8.1. Nachtergaele exécute les Travaux de manière totalement libre, indépendante et autonome. Nachtergaele a le droit de faire exécuter le marché ou certaines parties de celui-ci par des sous-traitants.
- 8.2. Le mesurage des toitures s'effectue selon les prescriptions édictées par la F.B.I.C., section des ardoisiers-couvreurs. Les ouvertures faisant au plus 3 mètres carrés ne seront pas déduites ; celles faisant plus de 3 mètres carrés le seront.

### 9. Propriété, réserve de propriété et risque

- 9.1. Les matériaux démolis sont la propriété de Nachtergaele, sauf convention écrite contraire. Les débris en zinc, cuivre et plomb seront donc toujours pris en compte par le Maître d'ouvrage et sont imputés dans le prix unitaire.
- 9.2. Tous les Biens et tous les Travaux exécutés restent l'entière propriété de Nachtergaele jusqu'à leur complet paiement (intérêts et frais compris). Il en ira de même si les Travaux ou Biens de Nachtergaele ne constituent qu'une partie (accessoire) d'un ensemble plus grand (principal) dont la propriété ou des parties de celle-ci n'appartiendraient pas à Nachtergaele.
- 9.3. Dès que les Biens ont été livrés sur le chantier du Maître d'ouvrage, le risque est toutefois transféré au Maître d'ouvrage. Nachtergaele ne peut être tenu pour responsable du vol ou de la dégradation des Biens une fois qu'ils ont été livrés.

## 10. Travaux en plus

10.1. S'il est convenu d'un prix ferme (pas en régie) et qu'il se produit pendant l'exécution du Contrat des faits qui étaient imprévisibles pour Nachtergaele ou qui sont attribuables au Maître d'ouvrage, et qui impliquent un élargissement de l'offre (changement d'étendue, de méthode de travail ou d'approche), Nachtergaele peut imputer au Maître d'ouvrage les travaux en plus en résultant sur la base des tarifs usuels.

10.2. Nachtergaele peut prouver les travaux en plus par tous moyens de droit.

## 11. Responsabilité

11.1. En toute hypothèse, la responsabilité de Nachtergaele se limite au dommage direct, personnel et prévisible subi, à l'exclusion de tout dommage consécutif. Par dommage consécutif, on entend, entre autres, mais pas exclusivement : un manque à gagner ou une perte de revenus, une perte d'affaires, des pertes commerciales, une hausse des coûts, des subventions manquées, la perte d'économies ou d'avantages attendus et la perte ou la dégradation de données, la perte de bénéfices, de temps, de revenus, de clientèle, quelles qu'en soient les causes.

11.2. La responsabilité de Nachtergaele, quel qu'en soit le fondement juridique, pour les dommages dus ou liés au présent Contrat, de quelque façon que ces dommages aient été provoqués, se limite en outre à la valeur du Contrat, et toujours aux montants et couvertures spécifiés dans la police d'assurance responsabilité civile professionnelle conclue par Nachtergaele, en particulier jusqu'à l'intervention effective de l'assureur. Les conditions de la police la plus récente peuvent être demandées et consultées en tout temps auprès de Nachtergaele. Le Maître d'ouvrage confirme expressément avoir pris connaissance de ces conditions et reconnaît que les couvertures sont raisonnables et proportionnées au préjudice que le Maître d'ouvrage prévoit de pouvoir subir au moment de la conclusion du Contrat.

11.3. Quand l'auteur du projet prescrit une isolation déterminée pour la couverture, Nachtergaele n'est pas tenu des conséquences.

11.4. Si le Maître d'ouvrage oblige Nachtergaele à utiliser un matériau d'une certaine qualité, d'une certaine origine ou d'un certain type, ou exigeant un certain procédé d'exécution, et ce malgré les réserves écrites de Nachtergaele, Nachtergaele est déchargé de toute responsabilité en résultant.

11.5. Nachtergaele n'est pas responsable des dommages résultant de la fissuration ou du décollement de plâtrages suite à des vibrations. Nachtergaele n'est pas responsable non plus des dégâts des eaux liés à des chutes de pluie pendant les travaux. Ces dommages doivent être déclarés à l'assurance incendie du Maître d'ouvrage (cf. le point 7.9. des CG).

11.6. La responsabilité de Nachtergaele ne peut être aucunement incriminée (ni pour la réparation urbanistique, ni pour une éventuelle régularisation fiscale) si le Maître d'ouvrage déroge ou charge de déroger aux plans de construction ou dessins approuvés par l'autorité délivrante ou aux conditions d'octroi imposées par celle-ci. Le Maître d'ouvrage doit garantir Nachtergaele dans l'éventualité de telles actions.

11.7. Les Parties conviennent expressément que les obligations du Maître d'ouvrage sont constitutives d'obligations de moyens et non d'obligations de résultat.

11.8. Le partage des risques visé à l'article 11 a été pris en compte lors de la stipulation des obligations réciproques dans le Contrat et a été convenu comme tel dans le but de parvenir à un équilibre entre les risques économiques courus par les Parties.

11.9. Aucune des exclusions et/ou limitations de responsabilité reprises dans les présentes CG ne se rapporte à la responsabilité pour dol ou faute grave de Nachtergaele ou de ses préposés et mandataires, et les dispositions ne s'entendent pas non plus en un sens contraire à une législation impérative (inter)nationale.

## 12. Force majeure

12.1. Si Nachtergaele est dans l'impossibilité temporaire ou définitive d'exécuter le Contrat pour cause de force majeure, en ce compris notamment, mais pas exclusivement, une maladie, des accidents, une guerre, des grèves, un lock-out, des fermetures imposées par des mesures de pouvoirs publics, des émeutes, des phénomènes naturels et des restrictions et/ou interdictions administratives de voyage et/ou de déplacement, et des pandémies, Nachtergaele a le droit, respectivement, de suspendre le Contrat temporairement ou de le résilier sans aucune indemnisation généralement quelconque du Maître d'ouvrage.

12.2. La suspension temporaire des Travaux par suite d'une force majeure entraîne de plein droit et sans indemnité la prolongation du délai d'exécution initialement prévu d'une période égale à la durée de la suspension, augmentée du temps nécessaire pour relancer le chantier.

## 13. Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

13.1. La Partie qui reçoit de l'autre Partie des données confidentielles, ne peut les utiliser que pour la fin pour laquelle elles ont été fournies.

13.2. Chaque Partie doit respecter tous les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie ou d'un quelconque tiers. Aucune disposition des CG ne peut s'entendre ou s'interpréter comme une cession de droits de propriété intellectuelle d'une Partie à l'autre Partie. Toutes les estimations et publications communiquées par Nachtergaele demeurent donc sa propriété exclusive. Elles ne peuvent être copiées, présentées ou remises à des tiers ni en tout, ni en partie. Elles doivent être restituées en bon état à Nachtergaele, et ce à simple demande et sans frais.

## 14. Protection de la vie privée

14.1. Nachtergaele traite les données à caractère personnel du Maître d'ouvrage conformément à la législation en matière de protection des données à caractère personnel et uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat.

14.2. En concluant le Contrat, le Maître d'ouvrage accepte explicitement toutes les dispositions de Nachtergaele sur la protection de la vie privée. Elles figurent sur le site Web de Nachtergaele.

14.3. Le Maître d'ouvrage accorde à Nachtergaele l'autorisation de prendre des images des travaux réalisés par Nachtergaele et de les utiliser à des fins promotionnelles sur son site Web et les médias sociaux, ainsi que dans de futurs projets de marketing, dans les limites du cadre professionnel de Nachtergaele.

## 15. Droit de rétractation dans les contrats à distance conclus par le Maître d'ouvrage-Consommateur

15.1. Dans le cas où le Contrat est conclu à distance avec un Maître d'ouvrage-Consommateur (article VI.45 du CDE), ce dernier dispose d'un droit de rétractation de 14 jours-calendrier à partir du jour suivant la conclusion du Contrat.

15.2. Le Maître d'ouvrage-Consommateur marque son accord pour que les Travaux soient déjà entamés pendant le délai de rétractation et pour qu'en cas de rétractation, le Maître d'ouvrage-Consommateur demeure tenu de payer les prestations déjà exécutées (calculées sur la base du prix total tel que convenu dans le Contrat). Le Maître d'ouvrage-Consommateur reconnaît en outre perdre son droit de rétractation après l'exécution complète du Contrat, pour autant que son exécution ait commencé avec son accord exprès.

15.3. Conformément aux articles VI.53 et VI.73 du CDE, le Maître d'ouvrage-Consommateur ne peut pas exercer le droit de rétractation susvisé si le Contrat porte sur la fourniture de Biens qui ont été fabriqués ou confectionnés suivant les choix et spécifications du Maître d'ouvrage ou qui sont clairement destinés à une personne spécifique (produits sur mesure).

15.4. Le Maître d'ouvrage informe Nachtergaele de la rétractation en complétant le modèle de formulaire de rétractation (<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Forms/Formulaire-de-retractation.pdf>) et en le faisant parvenir à Nachtergaele.

## 16. Choix du droit applicable

Le Contrat (en particulier, les présentes CG), ainsi que toutes les commandes et tous les ordres et documents connexes, sont exclusivement soumis au droit belge. Tous les litiges entre les Parties seront portés devant les Cours et tribunaux de l'arrondissement de Gand, division d'Audenarde, qui sont compétents à cet effet, sauf dispositions impératives contraires de la loi.